



# L'AUTORITÉ PARENTALE

## DEFINITION JURIDIQUE :

La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 a remanié l'article 371-1 du Code civil en disposant que "L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant". Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

S'ils sont mariés, les parents exercent en commun l'autorité parentale. Si le père a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère. S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale, hormis les démarches auprès du TGI. Dans le cadre d'une mesure administrative, les parents conservent intégralement l'exercice de l'autorité parentale, que ce soit dans le cadre d'un accueil provisoire ou d'une mesure d'aide à domicile. Dans le cadre d'une mesure judiciaire, l'autorité parentale subsiste. En effet, l'article 375-7 du code civil dispose que « les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. ». En conséquence, les attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par le ou les parents, à l'exception des prérogatives que le placement ne permet plus d'exercer de fait, ou qui seraient contraires aux modalités d'exercice de la mesure telles que fixées par le juge des enfants. Conformément à l'article 373-4 alinéa 1 du code civil : « Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation ». Dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale ou d'une tutelle, les parents cessent d'exercer (partiellement ou totalement) l'autorité parentale. Celle-ci est alors exercée par un tiers ou par le service de l'aide sociale à l'enfance. Pour les pupilles de l'Etat, les attributs de l'autorité parentale sont exercés par le Préfet en sa qualité de tuteur.

## LES ACTES USUELS ET NON USUELS :

Les actes de l'autorité parentale se répartissent entre des actes usuels qui peuvent être réalisés par un seul parent (le consentement de l'autre étant présumé), et les actes non usuels qui impliquent l'accord express des deux titulaires de l'autorité parentale. Toutefois, pour faciliter le quotidien, l'article 372-2 du code civil, prévoit que pour les actes usuels, un parent est présumé avoir reçu l'accord de l'autre, sans qu'il y ait besoin de rapporter la preuve du consentement de l'autre parent. Cela lui permet d'effectuer ce type d'acte de l'autorité parentale seul. L'article 373-4 du code civil fixe le cadre d'autorisation des actes usuels pour le gardien (sans autorisation spécifique des parents), et le maintien aux parents de l'exercice de l'autorité parentale. En l'absence de définition légale des actes usuels et de liste officielle, il convient de se référer à la jurisprudence<sup>2</sup> :

**L'acte usuel est un acte commun de la vie quotidienne qui :**

- N'engage pas l'avenir de l'enfant,
- N'engage pas ses droits fondamentaux,
- S'inscrit dans une pratique antérieure établie par les parents et non contestée par l'un d'eux et qui par conséquent, ne rompt pas avec le passé. A contrario, on peut considérer que **l'acte non usuel est un acte qui :**
  - Rompt avec le passé de l'enfant et/ou qui engage de façon déterminante l'avenir de l'enfant
  - Impacte ses droits fondamentaux

## L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE DANS LE CADRE D'UN ACCUEIL A L'ASE :

L'éducation d'un enfant se compose d'actes quotidiens qui doivent être adaptés à son âge et à son contexte de vie. La multiplicité des acteurs intervenant dans le parcours d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance requiert une vigilance particulière quant à la cohérence des différentes décisions prises en matière d'actes usuels, afin d'assurer une continuité dans l'acte d'éducation.

## LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE « GARDIEN »

« La distinction entre actes usuels et non usuels est importante, car il s'agit d'identifier les actes susceptibles d'être réalisés par le service de l'aide sociale à l'enfance, seul, à l'égard d'un enfant qui lui est confié. Dans le cadre de l'assistance éducative, les parents restent titulaires de l'autorité parentale et en conservent l'exercice. L'exercice de l'autorité parentale des parents est ainsi aménagé :

→ Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, puisqu'il assure la prise en charge de l'enfant, et notamment son hébergement, par l'intermédiaire d'une personne physique (assistant familial) ou morale (établissement), est amené à exercer les actes usuels de l'autorité parentale relatifs à l'éducation et à la surveillance de l'enfant. Le service doit ainsi assurer l'éducation et la surveillance de l'enfant tout en veillant à ce que les parents puissent, dans la mesure du possible, être associés à l'ensemble des décisions prises pour lui. Cela signifie que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance :

→ Peut effectuer seul les actes usuels, sous réserve d'en informer les parents ;

→ Ne peut pas effectuer seul les actes non usuels, pour lesquels il doit recueillir l'autorisation du ou des titulaires de l'autorité parentale. Cela sous-entend que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance doit systématiquement se poser la question de la qualification de l'acte qu'il entend accomplir auprès de l'enfant.

→ De plus, il appartient au service départemental de l'aide sociale à l'enfance de définir, dès la prise en charge de l'enfant et lors de la rédaction du projet pour l'enfant (Article L223-1 et D223-12 à D223-17 du CASF), en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale :

→ La liste des actes usuels que la personne physique ou morale, qui prend en charge au quotidien l'enfant, ne peut pas accomplir au nom du service sans lui en référer préalablement, en prenant en compte les droits que le juge des enfants aura éventuellement suspendus.

→ Les conditions dans lesquelles les parents sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale par le service

→ De manière complémentaire, les modalités de recueil de l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale concernant les actes non usuels ».

Le travail des professionnels est donc complexe car ils doivent assumer leurs responsabilités envers l'enfant, l'accueillir et l'accompagner, et parallèlement, prendre en compte ses parents, respecter leur autorité parentale et rechercher leur collaboration.

## **LES DIFFÉRENTS ACTEURS :**

**Les parents** sont toujours concernés lorsque des mesures de protection et/ou éducatives interviennent : titulaires de l'autorité parentale, ils sont légalement représentants de l'enfant et partie prenante des actions menées à son égard, sous réserve de décision judiciaire contraire.

**Les lieux d'accueil** des enfants confiés (assistants familiaux et établissements) ont une mission de protection et d'éducation. Ils doivent nécessairement associer les parents au quotidien de l'enfant et favoriser ou soutenir l'exercice de l'autorité parentale, tout en prenant en compte les raisons et le cadre du placement et le nouveau contexte créé par la situation de placement.

Dans le cadre de leurs prises en charge éducatives, les lieux d'accueil doivent prendre un certain nombre de décisions concernant le quotidien de l'enfant. D'une façon générale, il revient au professionnel à l'origine de la décision concernant un acte usuel de respecter les réglementations de sécurité en vigueur (loi, règlement de fonctionnement, chartes et éthique institutionnelle). Par ailleurs, tout acte usuel reste une décision à individualiser à chaque enfant, à évaluer selon son profil et son âge, au regard de ses capacités et de ses difficultés.

Tout élément du quotidien de l'enfant ne rentre pas dans la qualification « usuel / non usuel ». Par exemple, si l'achat du téléphone portable par les parents vaut autorisation d'utilisation de leur part, les conditions d'utilisation (horaires, temps,) sont définies par le lieu d'accueil. De même, une utilisation appropriée d'internet, auquel l'enfant aura accès sur différents sites (école, ami,...), relève davantage d'un accompagnement éducatif par le lieu d'accueil que du régime des autorisations.

L'organisation de la communication entre la structure d'accueil de l'enfant et ses parents va conditionner largement le respect ou non du droit des parents relevant de l'autorité parentale.

## **LE REFERENTIEL DES ACTES USUELS ET NON USUELS :**

Le présent référentiel a pour objet de clarifier les actes qui relèvent des actes usuels de ceux dont la décision appartient de droit aux détenteurs de l'autorité parentale, et ainsi de mieux identifier la place et le rôle de chacun au regard de l'exercice de l'autorité parentale.

En référence au guide ministériel relatif à « L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance » Ministère des solidarités et de la santé – Edition 2018, les actes ont été classifiés en fonction de la nature de l'acte (scolarité – activités extra scolaires - santé – Actes de la vie quotidienne), et du décideur désigné pour de signer ou d'agir.

Cette liste non exhaustive sera à apprécier avec mesure et discernement notamment en prenant en considération l'âge de l'enfant, son autonomie et la mesure de placement. Dans le cadre de la démarche de contractualisation et en lien avec le projet pour l'enfant, les parents sont informés de la liste des actes usuels que l'ASE peut décider seul en informant les parents et les actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander leur avis. Les parents sont alors invités à autoriser certains actes non usuels afin de faciliter le quotidien de l'enfant à partir de courriers type.

→ La scolarité de l'enfant

|                      | ACTES NON USUELS POUR<br>LESQUELS L'ASE DOIT<br>DEMANDER<br>L'AUTORISATION DES<br>PARENTS<br>Signature des détenteurs de<br>l'autorité parentale                                                                                                                                                                                                                             | ACTES USUELS QUE L'ASE<br>PEUT DÉCIDER SEUL EN<br>INFORMANT LES PARENTS<br>Signature du lieu d'accueil<br>(assistant familial /<br>établissement)                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TYPE D'ENSEIGNEMENT  | → Enseignement à domicile<br>→ Primo inscription dans un<br>établissement scolaire                                                                                                                                                                                                                                                                                           | → Renouvellement de<br>l'inscription dans le même<br>établissement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| VIE SCOLAIRE         | → Carnet de<br>correspondance <sup>1</sup> (première<br>page - état civil et contacts ;<br>droit à l'image)<br>→ Signature carnet de note<br>→ Sorties scolaires avec<br>hébergement<br>→ Réception bulletin de note<br>→ Colonie de vacances<br>→ Vote à l'élection des<br>représentants des parents<br>d'élève<br>→ Conseil de discipline et<br>voies de recours associées | → Carnet de correspondance <sup>1</sup><br>(organisation de l'école -<br>suppression d'un cours,<br>heures de retenue, réunions ;<br>dernière page - autorisation<br>de quitter l'établissement si la<br>dernière heure de cours est<br>annulée ; règlement intérieur)<br>→ Sorties scolaires à la<br>journée <sup>2</sup><br>→ Inscription garderie,<br>cantine, étude<br>→ Transports scolaires |
| ORIENTATION SCOLAIRE | → Choix d'une langue ou<br>d'une option<br>→ Choix de la voie général ou<br>professionnelle, classe relais<br>SEGPA<br>→ Redoublement<br>→ Suivi spécifique scolaire<br>(RASED, équipe éducative)<br>→ Stage relatif à l'orientation<br>→ Signature de la convention<br>de stage ou du contrat<br>d'apprentissage                                                            | → Passage en classe supérieure<br>→ Stage et bilan scolaires<br>obligatoires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**1 - Carnet de correspondance** La position départementale conduit à ne pas autoriser les enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance, sauf exception, à sortir de l'établissement scolaire entre deux cours.

**2 - Sorties scolaires** Il convient d'inviter les parents à signer, dans le cadre de l'accueil de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance, l'autorisation annuelle de sortie scolaire (cf. Annexe 3).

**3 - Orientation scolaire** L'orientation scolaire proposée dans l'intérêt de l'enfant doit tenir compte des contraintes des lieux d'accueil, notamment si des transports et/ou aménagements horaires sont à prévoir.

## → Les activités extrascolaires de l'enfant

|                                       | ACTES NON USUELS POUR<br>LESQUELS L'ASE DOIT<br>DEMANDER<br>L'AUTORISATION DES<br>PARENTS<br>Signature des détenteurs de<br>l'autorité parentale                                                                         | ACTES USUELS QUE L'ASE<br>PEUT DÉCIDER SEUL EN<br>INFORMANT LES PARENTS<br>Signature du lieu d'accueil<br>(assistant familial /<br>établissement)                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ACTIVITÉS SPORTIVES ET<br>CULTURELLES | → Inscription à une activité sportive ou culturelle<br>→ Activités de loisirs avec hébergement (ex : centre de vacances) <sup>4</sup><br>→ Activités de loisirs s'exerçant dans un environnement spécifique <sup>5</sup> | → Renouvellement d'une inscription à une activité sportive ou culturelle<br>→ Activités extra scolaires hors environnement spécifique <sup>5</sup><br>→ Activité de loisir (parc de loisirs) <sup>6</sup><br>→ Transfert assuré par un établissement*<br>→ Nuitées (5 maximum) sur le territoire national avec un assistant familial** |
| MODE DE TRANSPORT                     | → Accord pour la conduite accompagnée<br>→ Conduite d'un deux-roues motorisé <sup>7</sup>                                                                                                                                | → Utilisation d'un mode de transport habituel : vélo, à pied, en transport en commun → Inscription au brevet de sécurité routière<br>→ Conduite d'un deux-roues motorisé si le jeune possédait déjà un deux roues avant son placement <sup>7</sup><br>→ Co voiturage avec des adultes <sup>8</sup>                                     |

|                          |                                           |                                                                                 |
|--------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TÉLÉCOMMUNICATION</b> | → Achat du 1er téléphone portable         | → Paiement de l'abonnement mensuel du portable                                  |
| <b>SOCIALISATION</b>     | → 1re inscription sur les réseaux sociaux | → Sortie chez un ami dans la journée<br>→ Nuit chez un ami<br>→ Argent de poche |

**4 - Activités de loisirs avec hébergement** Les centres de vacances avec hébergement agréés par la Direction régionale Jeunesse et Sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) sont réputés réunir toutes les garanties nécessaires pour l'accueil d'enfants (diplômes des encadrants notamment). Ces documents ne sont pas à fournir par l'organisme agréé. Ils le sont en revanche pour les centres de vacances non agréés par la DRJSCS. Les centres de vacances agréés par la DRJSCS peuvent accueillir les enfants confiés uniquement pendant les vacances scolaires. Hors de cette période, seuls les centres habilités ASE sont autorisés, sauf dérogation.

**5 - Activités extrascolaires et de loisirs de l'enfant hors environnement spécifique** Les activités extrascolaires et de loisirs sont à autoriser au cas par cas, en fonction du profil de l'enfant, de son âge, des horaires de l'activité, de la distance du lieu d'accueil et des contraintes budgétaire. Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulière en référence à l'article R. 212-7 du Code des sports. L'article R.212-7 du Code des sports précise la liste des activités concernées par le respect de sécurités particulières :

→ La plongée en scaphandre, en tout lieu, et en apnée, en milieu naturel et en fosse plongée → Le canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3, conformément aux normes de classement techniques édictées par la fédération délégataire en application de l'article L.311-2

→ La voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri

→ Quelle que soit la zone d'évolution :

- Le canyonisme
- Le parachutisme
- Le ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées
- La spéléologie
- Le surf de mer

- Le vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

L'organisation et l'encadrement de ces activités requièrent la détention d'un diplôme spécifique. La pratique des activités sportives s'exerçant dans un environnement spécifique implique donc :

- Le recours à des organismes professionnels ou associatifs agréés et/ou à des personnes brevetées ou diplômés.
- L'autorisation écrite des détenteurs de l'autorité parentale
- L'autorisation du responsable de territoire d'action sociale

**6 - Activités de loisirs** Le parc de loisirs n'est pas une sortie « à risque ». Il convient de respecter l'ensemble des consignes de sécurité de chaque attraction (taille, âge,...).

**7 - Conduite d'un deux-roues motorisé** L'autorisation de conduire un deux roues est délivrée au cas par cas, si elle s'inscrit dans un projet cohérent (ex : formation professionnelle) et dans le cadre d'un « contrat » entre le jeune et le lieu d'accueil sur les conditions d'utilisation du deux roues (ex : horaires et trajets autorisés). Le lieu d'accueil vérifie que le véhicule est assuré. Outre l'accord parental, elle suppose l'accord de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

**8 - Covoiturage avec des adultes** Ces transports se réalisent de préférence dans la voiture du cadre dirigeant ou de l'entraîneur qui disposent d'une assurance spécifique. A défaut, ils peuvent être assurés par un autre parent ayant fourni une attestation sur l'honneur (cf. annexe 6).

**9 - Nuit chez un ami** L'assistant familial / l'établissement évalue les conditions d'accueil (prise de contact avec la famille, coordonnées téléphoniques, accompagnement aller et retour).

## → La santé de l'enfant

|                      | ACTES NON USUELS<br>POUR LESQUELS L'ASE<br>DOIT DEMANDER<br>L'AUTORISATION DES<br>PARENTS<br>Signature des<br>détenteurs de l'autorité<br>parentale | ACTES USUELS QUE<br>L'ASE PEUT DÉCIDER<br>SEUL EN INFORMANT<br>LES PARENTS<br>Signature<br>du lieu d'accueil<br>(assistant familial /<br>établissement) |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SANTÉ GLOBALE</b> | → Vaccinations non obligatoires <sup>10</sup><br>→ Hospitalisation hors cas d'urgence <sup>11</sup>                                                 | → Séances ponctuelles d'une portée limitée dans un but de prévention de la santé                                                                        |

|                           |                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                       |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           | → Intervention chirurgicale et anesthésie <sup>12</sup><br>→ Psychothérapie de longue durée avec une grande régularité<br>→ Suivi médical lié au parcours de soins - accès indirects <sup>13</sup> (Spécialistes) | mentale → Suivi de santé scolaire <sup>14</sup><br>→ Accès aux droits (PUMA)<br>→ Suivi médical lié au parcours de soins - accès direct <sup>15</sup> |
| <b>TRAITEMENT MÉDICAL</b> | → Mise en place d'un traitement médical                                                                                                                                                                           | → Poursuite d'un traitement récurrent → Soins courants → Suivi de santé                                                                               |
| <b>HANDICAP</b>           | → Orientation MDPH                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                       |

**10 - Vaccins obligatoires et conseillés** La vaccination est un acte médical. L'obligation de vaccination diffère selon l'année de naissance de l'enfant. Ainsi l'annexe 5 est utilisée pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018 (une seule autorisation pour l'ensemble des vaccins), l'annexe 5 bis pour les enfants nés après cette date (une autorisation pour les vaccins obligatoires + une autorisation pour les vaccins recommandés). L'autorisation d'au moins un parent est nécessaire. Le juge des enfants sera interpellé en cas de position parentale contraire à l'intérêt de l'enfant.

**11 - Hospitalisation** L'hospitalisation de l'enfant fait l'objet d'une autorisation spécifique des parents, sauf urgence (cf. annexe 7 ou document délivré par le centre de soins). En cas d'urgence, selon l'article L1112-35 du code de la santé publique :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, si lors de l'admission d'un mineur il apparaît que l'autorisation écrite d'opérer celui-ci, et de pratiquer les actes liés à l'opération ne pourrait en cas de besoin être obtenue à bref délai de ses père, mère ou tuteur légal en raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause, ceux-ci doivent, dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération.

Dans le cas où les père, mère ou tuteur légal sont en mesure de donner une autorisation écrite à bref délai, celle-ci leur est demandée aussitôt qu'une intervention chirurgicale se révèle nécessaire.

En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence.

Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent ».

**12 - Intervention chirurgicale et anesthésie** Toute intervention chirurgicale sur l'enfant fait l'objet d'une autorisation spécifique des parents (cf. annexe 8 ou document délivré par le centre de soins), sauf urgence.

**13 - Suivi médical lié au parcours de soins – Accès indirect** Les parents doivent communiquer au lieu d'accueil le carnet de santé de l'enfant afin de garantir une prise en charge médicale adaptée. Une immatriculation à la PUMA est systématique. Le service ASE est destinataire de la carte à transmettre au lieu d'accueil et transmet également l'attestation aux parents.

**14 - Suivi de santé scolaire** Il convient de faire signer aux parents, lors de l'accueil de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance, l'autorisation de suivi médical qui précise les modalités d'intervention en cas d'urgence (cf. annexe 4).

**15 - Suivi médical lié au parcours de soins en accès direct :** le médecin traitant du lieu d'accueil (établissement ou assistant familial) effectue le suivi médical régulier de l'enfant, sauf avis contraire des détenteurs de l'autorité parentale. Concernant la consultation chez le gynécologue ou au centre de planification ou d'éducation familiale, le-la jeune est libre de son choix. Celui-ci/ celle-ci peut se faire accompagner ou y aller seul-e. Il convient de l'informer qu'il-elle peut, sans autorisation.

parentale, se rendre dans un centre de planification ou d'éducation familiale pour avoir accès aux consultations gratuites de médecins et à la contraception le cas échéant.

**Rappel : le droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ne relève pas de l'autorité parentale** L'article L.2212-1 du code de la santé publique permet à toute femme enceinte qui s'estime placée dans une situation de détresse, de demander à un médecin l'interruption de sa grossesse, qu'elle soit majeure ou mineure. La femme mineure doit demander cette intervention elle-même, en dehors de la présence de toute personne. Le consentement du père ou de la

mère (ou du représentant légal) à la pratique de l'IVG est la règle. Cependant, si la femme mineure veut garder le secret vis-à-vis de ses parents ou si ce consentement n'est pas obtenu (refus des parents de donner leur consentement ou impossibilité de contacter l'un d'entre eux), l'IVG ainsi que les actes médicaux, notamment l'anesthésie et les soins qui leur sont liés sont pratiqués à sa seule demande. Dans ces situations, la femme mineure se fait accompagner dans sa démarche par une personne majeure de son choix (article L. 2212-7 du Code de la santé publique).

## → Les actes de la vie quotidienne

|                                          | ACTES NON USUELS POUR LESQUELS L'ASE DOIT DEMANDER L'AUTORISATION DES PARENTS<br>Signature des détenteurs de l'autorité parentale                                                                                                                    | ACTES USUELS QUE L'ASE PEUT DÉCIDER SEUL EN INFORMANT LES PARENTS<br>Signature du lieu d'accueil (assistant familial / établissement) |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>IMAGE ET DROIT À L'IMAGE</b>          | → Photos prises dans un cadre scolaire dont la photo de classe <sup>16</sup><br>→ Photos dans l'objectif de constituer un album de vie par le lieu d'accueil<br>→ Photos, film, émission de TV (dans l'établissement ou autre) <sup>17</sup>         | → Photos d'identité                                                                                                                   |
| <b>RELATION AVEC LES ADMINISTRATIONS</b> | → Demande de passeport<br>→ Sortie du territoire national <sup>18</sup><br>→ Demande de carte d'identité<br>→ Ouverture d'un compte bancaire <sup>19</sup><br>→ Choix du nom d'usage<br>→ Modification du prénom<br>→ Dépôt de plainte <sup>20</sup> | → Inscription à la journée défense et citoyenneté → Audition par les forces de l'ordre <sup>21</sup>                                  |
| <b>VÊTEMENTS</b>                         | → Changement de coupe (coupe transformation, couleur, tressage...) → Piercing (y compris oreilles) et tatouages <sup>22</sup>                                                                                                                        | → Achats de vêtements en conformité avec l'âge de l'enfant                                                                            |
| <b>APPARENCE PHYSIQUE</b>                |                                                                                                                                                                                                                                                      | → Coupe d'entretien                                                                                                                   |

|                                                                                            |                                                                                                                                                            |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| RELIGION                                                                                   | → Modalités de pratique religieuse (culte, prière, interdits alimentaire, signes ostentatoires et tenues vestimentaires à vocation rituelle<br>→ Communion |  |
| RELATIONS AVEC LES AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE ET LES TIERS (DANS LE RESPECT DU JUGEMENT) | → Visites aux membres de la famille ou à des tiers<br>→ Correspondance avec les membres de la famille<br>→ Nuit chez un ascendant                          |  |

**16 - Photos scolaires** Il convient de demander aux établissements scolaires s'ils peuvent fournir les formulaires d'autorisation dès la rentrée des classes ou accepter les autorisations signées par les parents lors de l'accueil de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance (cf annexes 1 et 2).

**17 - Photo, film, émission TV** (dans l'établissement ou autre) Il convient de faire signer aux parents, lors de l'accueil de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance, les autorisations correspondantes (cf. annexes 1 et 2).

**18 - Sortie du territoire** Une sortie du territoire est autorisée en référence aux renseignements et préconisations édictées par le site du ministère des Affaires étrangères en matière de sécurité publique et de précautions sanitaires. Outre l'accord parental, elle suppose l'accord de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance. Il est important de rappeler qu'une sortie de territoire d'un mineur non accompagné présente un risque de non-retour sur le territoire français en l'absence de document de régularisation et ce, malgré une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. Les enfants confiés ne sont pas autorisés à se rendre dans les pays déconseillés par le ministère des Affaires étrangères (cf [www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/))

**19 - Ouverture d'un compte bancaire** L'ouverture d'un compte bancaire est soumise à l'autorisation des parents, même pour les mineurs de plus de 16 ans. L'accord des autorités judiciaires est nécessaire pour engager cette démarche pour un mineur non accompagné.

**20 - Dépôt de plainte** Un mineur peut se rendre seul, accompagné ou non de ses parents, de son tuteur ou toute autre personne, au commissariat de police ou à la gendarmerie pour signaler l'infraction dont il est victime. Toutefois, ce sont ses représentants légaux qui porteront plainte, car légalement le mineur ne

peut saisir de son propre chef la justice. Néanmoins, si les parents sont les auteurs présumés de l'infraction, le procureur de la République ou le juge d'instruction rend obligatoire la désignation d'un administrateur ad hoc pour assister le mineur victime lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux.

**21 - Audition par les forces de l'ordre** Le procès-verbal d'audition est signé par la personne qui accompagne l'enfant, en l'occurrence par le lieu d'accueil ou le référent de l'aide sociale à l'enfance, ou encore par les parents si la situation a permis leur présence.

**22 - Piercing** (y compris oreilles) et tatouages Article R 1312-10 du code de la santé publique : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de pratiquer le perçage du pavillon de l'oreille ou de l'aile du nez par la technique du pistolet perce-oreille (...) sur un mineur sans avoir préalablement recueilli l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, dans les conditions prévues à l'article R. 1311-11 ».